

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 2 (1910)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Résultats d'une statistique sur les accidents en Suisse [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382822>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

qui embauche des ouvriers qui n'ont pas un certificat du bureau ou qui se refuse à renvoyer un ouvrier embauché directement qui est l'objet d'un avis défavorable du bureau, est tenu de payer une amende qui est généralement de 50 ou de 100 marks. Dans le système de Hambourg, qui est encore plus rigoureux et qui tend à devenir le plus répandu, l'employeur renonce à l'embauchage direct; l'intermédiaire du bureau est absolument obligatoire; tous les ouvriers sont tenus d'y passer. Le premier système laisse encore au bureau municipal une possibilité d'intervenir, puisque l'employeur peut y recourir, à la condition de faire contrôler ensuite, par le bureau patronal, les ouvriers qui lui sont ainsi adressés. Avec le second système, l'intervention du bureau municipal est complètement exclue. Il est vrai que, dans la pratique, on admet quelques tempéraments, surtout en faveur des petits industriels.

« Ce n'est pas seulement aux employeurs que les fédérations patronales imposent l'usage exclusif de leur bureau, ils prétendent même l'imposer aux ouvriers. La fédération allemande des employeurs du bâtiment au cours des négociations relatives au renouvellement du contrat collectif, valable pour toute l'Allemagne, qui expire en mars 1910, a proposé d'y introduire un paragraphe ainsi conçu: « Les bureaux de placement institués ou qui seront institués par les patrons doivent être reconnus et utilisés exclusivement aussi bien par les patrons que par les ouvriers. Ces bureaux fonctionnent conformément aux règlements arrêtés à cet effet par les fédérations patronales. Les frais de ces bureaux sont supportés par les patrons. »

« Les prétentions des patrons sont naturellement combattues par les organisations ouvrières. Celles du bâtiment ont fait entendre une vive protestation contre la proposition de la fédération patronale, et les négociations au sujet du nouveau contrat collectif ont été provisoirement ajournées. Dans le bassin de la Ruhr, le projet de la fédération patronale, de fonder des bureaux spéciaux, a soulevé l'opposition des organisations ouvrières de toutes les tendances: syndicat libre ou socialiste, syndicat chrétien, syndicat Hirsch-Duncker, syndicat polonais. Cette opposition a eu un écho au Reichstag où elle a fait l'objet d'une interpellation les 13 et 14 décembre dernier.

« La bataille est désormais engagée et dans plusieurs professions à la fois. Il serait prématuré d'en prévoir l'issue. »

#### *IX. Le monopole du placement municipal.*

La bataille, d'ailleurs, n'est pas engagée seulement sur le terrain économique. Elle l'est aussi, heureusement, sur le terrain politique. Les amis du placement municipal ont compris, ces dernières années, la nécessité de demander à la loi

les moyens de triompher des obstacles anciens et des obstacles nouveaux opposés à la centralisation du placement sur le terrain neutre du bureau municipal. « La principale de leurs propositions est celle qui a été rédigée par M. le conseiller du Gouvernement Dominicus, adjoint au maire de Strasbourg. Dans sa dernière forme, la proposition de M. Dominicus impose à toutes les communes de plus de 10,000 habitants l'obligation de créer un bureau municipal qui doit fonctionner tout au moins pour les apprentis, les travailleurs industriels et les domestiques; sont assimilés aux bureaux municipaux les bureaux fondés par des associations d'utilité publique ou les bureaux paritaires créés pour une profession déterminée. Lorsqu'il existe dans une localité un tel bureau municipal ou assimilé, aucun placeur ne peut être autorisé à nouveau pour les professions desservies par ce bureau et les autorisations précédemment accordées ne peuvent être prolongées ni transmises à d'autres titulaires; en outre aucun office de placement, même gratuit, ne peut être ouvert par une collectivité patronale ou ouvrière et les offices de cette nature existants doivent être supprimés dans les dix ans. Aucune indemnité n'est due.

« Le principe de la proposition de M. Dominicus a été approuvé par 71 municipalités; une dizaine seulement se sont montrées défavorables ou ont fait des réserves. Les syndicats ouvriers, aussi bien les syndicats Hirsch-Duncker, se sont également ralliés à la proposition Dominicus. Par contre un certain nombre d'organisations patronales y ont fait une vive opposition. »

Avec cette proposition, la lutte est maintenant engagée, politiquement, pour l'émancipation du travail non seulement du paragraphe des placeurs professionnels, mais encore et surtout de la tutelle insolente et tyrannique du placement patronal. La solution à laquelle on marche, c'est le monopole du placement municipal. Les expériences si heureuses faites dans les bureaux municipaux paritaires contribueront puissamment à son triomphe.

*Edgar Milhaud.*



## Résultats d'une statistique sur les accidents en Suisse.

(Suite.)

Ainsi que nous l'avons exposé, il y a quelque temps, le nombre des accidents mortels a augmenté dans une mesure beaucoup plus forte que le nombre des ouvriers occupés dans l'industrie, savoir de 55 pour cent. On remarque de suite cette différence dans les chiffres proportionnels qui se trouvent ci-dessous.

Sur 10,000 *ouvriers* on compte des accidents ayant une issue mortelle:

Année		Année	
1891	1,98	1900	2,23
1892	1,75	1901	2,54
1893	2,44	<b>1902</b>	<b>1,72</b>
1894	2,09	1903	1,94
1895	2,75	1904	2,64
1896	2,55	1905	2,16
1897	2,33	1906	2,54
1898	2,42	<b>1907</b>	<b>2,76</b>
1899	2,44	1908	2,31

On trouve un autre tableau si on compare les accidents mortels avec la totalité des accidents survenus. On constate alors, heureusement, une diminution des chiffres de cas mortels, et ceci de la manière suivante.

Sur 1000 *accidents* on en compte ayant une issue mortelle:

Année		Année	
1891	5,2	1900	4,2
1892	4,1	1901	5,1
<b>1893</b>	<b>6,4</b>	<b>1902</b>	<b>3,5</b>
1894	4,9	1903	4,3
1895	5,9	1904	4,9
1896	4,9	1905	3,8
1897	4,3	1906	3,9
1898	4,3	1907	3,9
1899	4,5	1908	3,7

On pourrait croire d'après cette statistique que le nombre des accidents graves a diminué quelque peu dans les dernières vingt années. Nous n'avons cependant pas tiré cette conclusion sans examiner ces chiffres de plus près. Il nous faut considérer en premier lieu que, dans le courant des années, le service de déclaration des accidents de travail s'est amélioré de beaucoup. Le contrôle des accidents est devenu, grâce à l'influence des organisations syndicales, plus sévère qu'auparavant, quoiqu'il ne soit pas encore tout à fait complet; les patrons n'ont plus la même facilité qu'autrefois de cacher aux autorités les accidents qui se sont produits dans leurs ateliers. Et par cela la statistique sur les accidents de travail approche de plus en plus de la réalité; mais stipule en même temps une diminution procen-tuelle des accidents mortels, car ceux-ci, dans l'intérêt de l'entrepreneur de même que dans celui des survivants de l'ouvrier blessé mortellement, doivent être déclarés intégralement.

Mais encore un autre motif nous défend de supposer, d'après ce tableau, une diminution des conséquences graves des accidents. A côté des cas mortels il faudrait, pour pouvoir juger exactement les suites des accidents, pouvoir comparer le nombre de ceux qui ont été suivis d'invalidité totale. Malheureusement la statistique suisse ne s'est pas occupée de cette question. Les données

sur les cas d'invalidité totale ne sont relatives qu'à peu d'années et ne donnent qu'un tableau fort incomplet.

Que les effets des accidents n'ont guère changé durant les vingt dernières années ressort à peu près sûrement du tableau ci-dessous, donnant en moyenne la durée de guérison des différents accidents déclarés. La différence est ici très minime et balance entre 19,76 et 22,45 jours et a été dans les années:

Année	Jours	Année	Jours
1891	21,08	1900	22,45
1892	20,37	1901	22,01
1893	21,40	1902	20,31
1894	21,05	1903	22,45
1895	20,43	1904	22,05
1896	20,43	1905	21,09
1897	20,24	1906	20,68
1898	19,76	1907	21,41
1899	20,65	1908	22,10

Si aujourd'hui, malgré les progrès de la chirurgie, chaque accident demande en moyenne trois semaines de guérison, comme il y a vingt ans, par contre la somme moyenne des indemnités a augmenté. Il est vrai qu'il nous manque ici aussi des données détaillées sur la distribution de ces indemnités. La statistique ne donne, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le premier chapitre, que la somme totale, ne fait donc pas de différence entre les dédommagements pour perte de salaire, indemnités pour les soins de la guérison, indemnités pour invalidité totale ou partielle, etc. Cette circonstance rend de nouveau très difficile une conclusion exacte, si bien que l'on est obligé de se tenir aux conjectures. Et c'est juste la question relative aux dédommagements qui est des plus importantes. Il faudrait pouvoir tirer des inductions certaines sur cette matière et cela d'autant plus — comme le montre le tableau ci-après — qu'une indemnité plus grande qu'autrefois est répartie sur les divers accidents.

On a payé en moyenne et par accident dans les années:

Année	Fr.	Année	Fr.
1891	154.44	1900	184.59
1892	152.32	1901	178.98
1893	165.76	1902	167.30
1894	144.05	1903	204.94
1895	159.97	1904	187.45
1896	155.12	1905	194.98
1897	159.53	1906	165.11
1898	160.08	1907	195.81
1899	196.70	1908	198.95

D'après la loi fédérale sur la responsabilité des entrepreneurs il faut que, en cas d'accident, le salaire complet soit remboursé. L'augmentation de la moyenne des indemnités est donc



en grande partie une conséquence de l'augmentation des salaires. A côté de cette conséquence il faut aussi se souvenir que le total des dédommagements est influencé par la hausse des frais de guérison (taxes des médecins et des pharmaciens, frais des hôpitaux, etc.). Il nous faut donc, comme nous avons dit plus haut, renoncer à une conclusion exacte, et nous borner à enregistrer simplement le fait de l'augmentation des indemnités.

Si nous résumons les résultats de la statistique sur les accidents dans les fabriques, nous trouvons une augmentation tout à fait disproportionnée des accidents. Le chiffre des accidents a augmenté relativement dans des proportions inquiétantes. La loi sur la protection des ouvriers a, il est vrai, apporté quelques améliorations à la classe des travailleurs, mais elle n'a pu influencer que très peu la terrible œuvre de destruction que le capitalisme perpétue de jour en jour envers eux, et elle a encore bien moins réussi à la réprimer. On trouve le même résultat en examinant la statistique sur les accidents ne provenant pas des exploitations industrielles. Dans un prochain article nous démontrerons la véracité de cette affirmation.



## Contrats collectifs en France

Dans le N° 7 de la *Revue* nous avons publié le projet de loi déposé au bureau de la Chambre française. L'organe de la C. G. T., *La Voix du Peuple*, publie dans le dernier numéro un article qui, en somme, nous paraît combattre non pas simplement le principe du contrat collectif légal, mais pour ainsi dire n'importe quel espèce de contrat collectif entre patrons et ouvriers. Les points de vue qui ressortent de cet article nous paraissent assez intéressants pour être examinés de plus près. Cependant, cela exige une étude spéciale que nous n'avons pu terminer à temps voulu pour en publier les résultats maintenant. Ce sera pour un prochain numéro et pour aujourd'hui nous devons nous contenter de reproduire une publication du camarade P.-M. André qui a paru dans le *Socialisme* N° 140, du 20 août, et qui ne s'occupe que du projet de M. Viviani.

Le chantier réformiste de M. Viviani est toujours en pleine activité.

Enfin, contrat collectif...

Sur ce point, les visées gouvernementales paraissent devoir aboutir.

Il n'y a pas d'hostilité de principe de la part des syndicats ouvriers. Il semblerait même que la loi doive intervenir en cette matière pour

consacrer une pratique qui, si elle n'est pas encore courante, tendrait à le devenir, à mesure que grandit la capacité syndicale.

Dès lors, il faut regarder de près le nouveau produit de notre infatigable ministre du Travail.

Il a toutes les apparences d'un beau fruit.

Sous l'égide de la loi, les représentants des groupements ouvriers pourront se rencontrer avec un patron ou un groupement patronal et passer des contrats de travail ayant l'appui de la force publique.

On croirait qu'il s'agit de donner un nouveau vernis de légalité aux syndicats ouvriers. Ceux-ci, constitués en vertu de la loi de 1884, représentent légalement la corporation; la nouvelle loi, conséquence de la première, leur attribuerait le droit de traiter au nom et pour le compte de la corporation. Ayant cet objet, le projet de M. Viviani recevrait notre entière approbation. Il donnerait un appui, l'appui de la légalité bourgeoise, à l'autorité syndicale, à la force ouvrière organisée corporativement. Il ferait une nouvelle obligation au patronat de reconnaître le syndicat ouvrier et de ne traiter qu'avec ce syndicat pour toutes les questions intéressant toute la corporation. Le syndicat, en se constituant, recevrait *ipso facto* pleins pouvoirs de représentant légal de la totalité des travailleurs: par suite le non-syndiqué serait légalement non existant dans les rapports du Travail et du Capital se traduisant par un contrat. Un contrat collectif ne se conçoit que par la suppression des contrats individuels, qui ne sont, en réalité, que la loi du plus fort — du patron — imposée au plus faible — l'ouvrier isolé.

Pour pouvoir contracter, ce dernier devrait cesser d'être isolé; il ne pourrait devenir partie contractante que par adhésion au syndicat, cette adhésion lui attribuant la personnalité civile indispensable pour la validité du contrat.

Une réforme ainsi comprise serait réellement une réforme, parce qu'elle établirait au moins un ordre légal dans le désordre économique, parce qu'elle activerait l'organisation effective des deux classes en lutte et la substitution d'une lutte organique à la lutte anarchique, où la victoire reste toujours du même côté, du côté du propriétaire de l'instrument de travail.

Faut-il dire que le projet de M. Viviani n'est que l'apparence d'une réforme de ce genre? C'est bien inutile, car inévitablement évident.

Contrat collectif valable pour les seuls associés, voilà tout ce que nous promet ce projet.

Seront considérés comme adhérents à la convention collective: 1° Les employeurs ou les employés qui ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial aux négociateurs pour traiter en leur nom; 2° ceux qui sont membres d'un syndicat professionnel ou d'un groupement partie à cette convention...